

Initiative Pays de Saint-Malo a reçu l'agrément prévu au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. En conséquence, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires, 60 % des versements effectués à son profit, sans contrepartie directe ou indirecte, au titre de cette même période

- Cotisation 2024 -

**Entreprise :** \_\_\_\_\_

Prénom et Nom du responsable : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_

Adhère à l'association pour 2024 et règle le montant de la cotisation statutaire de 200 €

Je fais un don à l'association pour un montant de 500 €

par chèque joint libellé à l'ordre de la plate-forme d'initiative locale « Initiative Pays de Saint-Malo »

par virement bancaire (RIB ci-dessous)

<i>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</i>			
<b>Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine</b>			
Titulaire du compte			
INITIATIVE PAYS DE SAINT MALO			
Domiciliation			
ST MALO ROCABEY			
Banque	Guichet	Numéro compte	Clé
13606	00034	46336623588	69
IBAN : FR76 1360 6000 3446 3366 2358 869			
BIC : AGRIFRPP 836			

Fait à  
Le

Cachet et signature :